

Travaux de la Chambre

seulement des leaders à la Chambre en cause, y compris, bien entendu, le leader du parti créditiste à la Chambre, mais aussi de l'ensemble des députés, et il aurait été impossible à quiconque de garantir que tous les députés accepteraient les arrangements conclus, quels qu'ils soient. Je ne m'en suis pas mêlé simplement pour voir si un accord était possible. Le fait qu'on n'y ait pas réussi n'est préjudiciable ni à l'un ni à l'autre côté de la Chambre, ni à aucun député.

La situation actuelle découle d'un rappel au Règlement, que j'ai jugé recevable, et j'en suis venu à la conclusion à laquelle je me suis reporté et que j'avais exposée dans une décision antérieure, rendue en décembre 1974, concernant un bill fiscal. Il serait peut-être bon que je cite de nouveau ce paragraphe:

En outre, j'appuie dans une grande mesure l'argument qu'une fois les motions de voies et moyens adoptées par la Chambre, tout changement plus fondamental que celui dont nous sommes saisis devrait être apporté par la Chambre.

Par conséquent, comme j'ai conclu qu'il fallait faire coïncider davantage la résolution et le bill, j'ai pensé qu'il valait mieux que la Chambre s'en charge. En outre, j'ai l'intention de demander à la Chambre de le faire en apportant les modifications nécessaires au bill.

La motion des voies et moyens a été approuvée et elle est parfaitement conforme à toutes les exigences de la Chambre en matière de procédure. Le bill s'est toutefois écarté de la résolution des voies et moyens, non pas du point de vue du fond, mais de celui de la forme. On n'a jamais prétendu sérieusement que nous faisons face à une tentative d'outrepasser les dispositions de la résolution parce qu'il s'agirait alors d'une question très différente. En fait, il est généralement admis que l'article litigieux a l'effet diamétralement opposé et qu'il limite les pouvoirs qui étaient réservés au cabinet ou au gouverneur en conseil dans la résolution.

On trouve dans nos compte rendus un certain nombre de cas où l'on avait remarqué avant la deuxième lecture du bill des irrégularités entre une recommandation ou une résolution et le bill correspondant. Dans tous les cas, on y a remédié soit en demandant une autre recommandation modifiant la résolution, soit en supprimant la disposition litigieuse du bill. J'aimerais donner quelques exemples aux députés. Le premier et le plus remarquable est celui du bill de 1913 sur les forces navales. Plus tard, on trouve un autre exemple à la page 1903 du *hansard* du 6 mars 1957. On a alors présenté la motion suivante:

Que la mesure inscrite en vue de la deuxième lecture soit réservée et que le bill 161 soit réimprimé sans les lignes 20 à 23 inclusivement.

On trouvera un précédent plus récent à la page 649 des *Journaux* du 10 décembre 1963. Dans ce cas, encore une fois, le bill a pu être reporté pendant qu'une recommandation était obtenue et qu'une résolution était adoptée.

La procédure de la Chambre au Canada n'a pas évolué au point qu'il existe une procédure claire et précise concernant les amendements aux projets de loi avant la deuxième lecture, mais cette pratique a cours depuis longtemps en Grande-Bretagne. Permettez-moi en passant de rappeler une décision de mon prédécesseur à propos d'une différence appréciable, celle dans le bill fiscal du 11 mars 1968. Cette fois-là, monsieur l'Orateur avait signalé que parce que l'écart entre la résolution et le bill portait sur une importante question de fond, on ne pouvait apporter le changement qu'en annulant l'ordre de deuxième lecture et en retirant le projet de loi.

● (1530)

Or, aujourd'hui ce n'est pas la même chose. Il s'agit en l'espèce non pas d'une tentative pour outrepasser les dispositions du bill, c'est-à-dire d'une question de fond, mais bien plutôt, suivant tous les arguments qui ont été présentés, d'une question de forme et de procédure.

A mon avis, la différence est encore moins importante que dans le cas où il y a eu non pas identité, mais certainement analogie. En avril dernier, la Chambre examinait les modifications à apporter à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, et la présidence a été appelée à se prononcer sur la recevabilité de certains amendements proposés par le comité. Il s'agissait de savoir s'il avait outrepassé sa mission. La situation actuelle est analogue. A mon avis, les amendements d'alors constituaient une irrégularité beaucoup plus sérieuse que la divergence actuelle entre la résolution et le bill. Il y avait alors précédent, sur lequel il fallait statuer. La présidence a dit qu'il y avait lieu de supprimer les dispositions vicieuses du bill, mais que ce dernier devait conserver son rang au *Feuilleton* et que l'examen devait en être repris à partir de là.

Compte tenu de ces précédents, la présidence estime que la contradiction doit être résolue de la même façon. En conséquence, la présidence ordonne la suppression du passage vicieux, qui se trouve à l'alinéa f) du projet d'article nouveau 47.1, c'est-à-dire:

... par une personne comprise dans une catégorie de personnes exonérées d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu ...

J'ordonne, en outre, que le bill soit réimprimé, qu'il conserve son rang actuel au *Feuilleton*, mais que l'examen n'en reprenne qu'après la distribution du texte réimprimé, laquelle, je l'espère, pourra être faite avant l'appel de l'ordre du jour demain. Il va de soi que je n'ai pas cherché à apporter de modifications positives au bill. Cela serait manifestement allé au-delà des précédents ou des pouvoirs que la présidence s'est jusqu'ici attribués.

J'ai indiqué dès le début mon attitude initiale devant une affaire de ce genre. Une fois que les motions des voies et moyens ont été adoptées par la Chambre, les modifications plus importantes que celle dont a été saisie la Chambre devraient être approuvées par celle-ci. J'estime qu'au moment approprié du débat en cours sur le bill, il appartiendra à la Chambre d'apporter les modifications appropriées au bill de la façon habituelle, au moment opportun, et de faire correspondre le bill à la résolution, de quelque façon qui convienne et qui soit agréée par la Chambre à ce moment-là. Je laisse donc à la Chambre le soin d'apporter la modification. Comme je l'ai dit en décembre dernier, c'est là la façon correcte de procéder quand on traite d'une question plus importante que la modification dont la Chambre est présentement saisie.

Passons à l'ordre du jour.